

N°

M. Alex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Déal
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philipbert
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Audience du 5 décembre 2012
Lecture du 20 décembre 2012

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. Alex _____, demeurant 2 mail Le Corbusier à Lognes (77185), par Me Descamps, avocat au barreau des Hauts-de-Seine ; M. Alex _____ demande au tribunal :

1° - d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré, respectivement, 3, 1, 3, 1, 1, 1, 1 et 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 20 septembre 2003, 7 avril 2006, 20 février 2007, 4 août 2007, 25 mai 2008, 25 septembre 2009, 3 octobre 2009 et 15 décembre 2009 ;

2° - d'annuler la décision en date du 20 août 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3° - d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux en date du 6 octobre 2010 ;

4° - d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

5° - de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la réalité de l'infraction du 15 décembre 2009 n'est pas établie dans la mesure où il a formé une contestation à son encontre en application de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- qu'il n'a pas reçu l'information préalable à l'occasion de la constatation de chacune des infractions qui lui sont reprochées ;

- que le ministre ne s'est pas assuré de ce que les infractions relevées à son encontre lui sont imputables ;

Vu la décision « 48 SI » en date du 20 août 2010 attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir :

- que les points retirés à la suite des infractions des 25 mai 2008 et 3 octobre 2009 lui ont été restitués ;

- que les mentions concernant l'infraction du 15 décembre 2009 ont disparu du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant ;

- que, s'agissant des infractions en date des 7 avril 2006 et 25 septembre 2009, relevées par radar automatique, le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, attestant qu'il a reçu l'information préalable requise ;

- que, quel que soit le moment auquel le requérant a apposé sa signature sur la quittance de paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction relevée le 4 avril 2007, il n'est pas établi qu'il n'a pas reçu l'information préalable ;

- que, s'agissant des infractions constatées les 20 septembre 2003 et 20 février 2007, la mention "AM" sur le relevé d'information intégral établit que le requérant est réputé avoir reçu doublement l'information préalable, au moyen d'un premier avis de contravention puis d'un avis d'amende forfaitaire majorée ;

- que les informations figurant au relevé d'information intégral permettent d'établir que le requérant a bien commis les infractions précitées et que leur réalité est donc établie ;

- que la contestation relative à l'imputabilité des infractions ne peut être déférée devant la juridiction administrative, laquelle n'est pas compétente pour en connaître ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2011, présenté pour M. _____, par Me Descamps, qui conclut aux mêmes fins, à l'appui des mêmes moyens ;

Il fait, en outre, valoir :

- que, s'agissant des infractions des 7 avril 2006 et 25 septembre 2009, le ministre ne produit pas la preuve de la délivrance de l'information préalable en s'abstenant de verser au dossier

les avis de paiement et/ou preuve de paiement afférents ;

- que, s'agissant des infractions des 20 septembre 2003 et 20 février 2007, relevées avec interpellation, la simple production, du relevé d'information intégral est insuffisante à prouver le respect de l'obligation de délivrance de l'information préalable ;

- qu'il n'a pas reçu notification des différentes décisions de retrait de points référencées « 48 », lui permettant d'avoir connaissance de la faculté qui lui était offerte de réaliser un stage de récupération de points, ni de la décision « 48 M » ;

- que la décision « 48 SI » n'est motivée ni en fait, ni en droit, en violation de la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Déal, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 décembre 2012, présenté son rapport, M. Philipbert, rapporteur public, ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que M. a commis les 20 septembre 2003, 7 avril 2006, 20 février 2007, 4 août 2007, 25 mai 2008, 25 septembre 2009, 3 octobre 2009 et 15 décembre 2009, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait, respectivement de 3, 1, 3, 1, 1, 1, 1 et 3 points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI » en date du 20 août 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. a formé un recours gracieux en date du 6 octobre 2010, reçu le 7 octobre 2010, à l'encontre de l'ensemble de ces décisions, resté sans réponse et faisant ainsi naître une décision implicite de rejet ; que, par la requête susvisée, M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

S'agissant de l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. , extrait du système national du permis de conduire et produit par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, que la décision contestée du 20 août 2010 constatant la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé, ne figurant plus sur ledit relevé, a été implicitement mais nécessairement abrogée ; que, dès lors les conclusions en annulation de cette décision sont devenues sans objet ;

3. Considérant, par ailleurs, que M. , demande l'annulation des décisions par lesquelles deux fois un point lui ont été retirés de son permis de conduire consécutivement aux infractions commises les 25 mai 2008 et 3 octobre 2009 ; qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du 2 décembre 2011 que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration produit que les points correspondants à ces infractions lui ont été restitués, respectivement, les 12 juin 2009 et 14 octobre 2010 ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points dont s'agit et à la restitution desdits points sont, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, devenues sans objet ;

4. Considérant que M. demande l'annulation de la décision par laquelle 3 points lui ont été retirés de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 15 décembre 2009 ; que, toutefois, le retrait de points litigieux ne figure plus sur le relevé d'information intégral en date du 2 décembre 2011 que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration produit ; que, par suite, la décision de retrait de points litigieuse doit être regardée comme ayant été retirée ; qu'il ressort également du relevé d'information intégral qu'à la date de son édition, le nombre de points retirés par la décision attaquée a été restitué à l'intéressé ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait de points dont s'agit et à la restitution desdits points sont, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, devenues sans objet ;

S'agissant du surplus des conclusions aux fins d'annulation des décisions de retraits de points :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article L.223-3 du même code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; qu'aux termes de l'article R.223-3 du même code : « *I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il*

encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L.223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les

En ce qui concerne le défaut de notification :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne l'absence d'établissement de la réalité de l'infraction et le défaut de délivrance de l'information préalable :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le jugement pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

Quant aux infractions relevées les 7 avril 2006 et 25 septembre 2009, par radar automatique :

9. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article L.225-1 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues par l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite dans le système national des permis de conduire la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant

entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national des permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

10. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. , produit par l'administration, que les infractions des 7 avril 2006 et 25 septembre 2009 ont été constatées par voie de radar automatique, et que M. s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondantes ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception de l'avis de contravention ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L.223-1 du code de la route ; que, par suite, celui-ci ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur de l'infraction ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 7 avril 2006 et 25 septembre 2009 constatées au moyen d'un radar automatique ; qu'ainsi, M. a nécessairement reçu des courriers du ministre chargé de l'intérieur l'invitant à s'acquitter de ces paiements ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comportaient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions en date des 7 avril 2006 et 25 septembre 2009 doit être écarté ;

Quant aux infractions relevées les 20 septembre 2003, 20 février 2007 et 4 août 2007, avec interception de véhicule :

13. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. , produit par l'administration, que M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction en date du 4 août 2007 ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception de l'avis de contravention ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L.223-1 du code de la route ; que, par suite, celui-ci ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il ne

serait pas le véritable auteur de l'infraction ;

14. Considérant qu'il résulte également du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant que les infractions en date des 20 septembre 2003 et 20 février 2007 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le contrevenant aurait formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L.223-1 du code de la route ; que, par suite, celui-ci ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur de l'infraction ;

15. Considérant, en second lieu que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R.49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

16. Considérant qu'en l'espèce, s'agissant de l'infraction commise le 4 août 2008, constatée avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire, le ministre chargé de l'intérieur verse au dossier de la requête la quittance de paiement de l'amende forfaitaire, qui mentionne les informations requises par les dispositions précitées de l'article L.223-3 et R.223-3 du code de la route et n'est revêtue d'aucune réserve sur les modalités de délivrance de ces informations par le contrevenant ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction en date du 4 août 2007 doit être écarté ;

17. Considérant que pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, s'il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A.37 à A.37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit toutefois pas que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions ; que la mention du

système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule ne permet donc au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagnée du procès-verbal de l'infraction établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale ;

18. Considérant, en l'espèce, que s'agissant des infractions commises les 20 septembre 2003 et 20 février 2007, relevées avec interception du véhicule, mais sans que les amendes forfaitaires aient été payées immédiatement, le ministre de l'intérieur se borne à produire le relevé d'information intégral ; qu'il ne justifie ainsi pas, à défaut de produire les procès-verbaux des infractions établissant que les formulaires employés étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 codifiées aux articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, que les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ont été portées à la connaissance du requérant lors de la constatation desdites infractions ; que si les infractions litigieuses ont donné lieu à une majoration des amendes forfaitaires, le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à établir que le requérant aurait reçu les avis correspondants ou se serait acquitté de ces amendes majorées, de telle sorte qu'il aurait pu être regardé comme ayant reçu une invitation à procéder à ces paiements devant être regardée comme comportant l'ensemble des informations requises, sauf au requérant d'établir le contraire en produisant les documents reçus ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles 3 et 3 points ont été retirés à son permis de conduire consécutivement aux infractions commises les 20 septembre 2003 et 20 février 2007 ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 20 septembre 2003 et 20 février 2007 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 7 avril 2006, 4 août 2007 et 25 septembre 2009 ;

S'agissant de la décision implicite de rejet du recours gracieux reçu le 7 octobre 2010 :

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours gracieux de M. en tant qu'elle concerne les décisions de retrait de 3 et 3 points suite aux infractions commises les 20 septembre 2003 et 20 février 2007 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

22. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. les 20 septembre 2003 et 20 février 2007, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points

ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

24. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré, respectivement, 1, 1 et 3 points sur le permis de conduire de M. consécutivement aux infractions commises les 25 mai 2008, 3 octobre 2009 et 15 décembre 2009 ainsi que de la décision en date du 20 août 2010 constatant la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé et lui enjoignant de procéder à sa restitution.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a procédé au retrait de 3 et 3 points sur le permis de conduire de M. , à la suite des infractions des 20 septembre 2003 et 20 février 2007, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux reçu le 7 octobre 2010 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. , dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Alex et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 décembre 2012.

Lu en audience publique le 20 décembre 2012.

Le magistrat désigné
par le président du tribunal,

Le greffier,

Signé : D. DEAL

Signé : C. RIDARCH

Pour expédition conforme,

Le greffier,

